



natagora

Convention entre Natagora asbl et ses groupes de volontaires

Approuvé par le Conseil d'administration du 5 décembre 2017

Préambule

Natagora est une association de conservation de la nature, active en Belgique francophone et germanophone. Elle est un membre fondateur du réseau associatif mondial BirdLife International. Son action repose tant sur l'action de membres volontaires et militants que sur celle d'équipes professionnelles compétentes. Indépendante et pluraliste, elle agit de sa propre initiative et investit ses ressources dans des projets concertés et des partenariats diversifiés. Elle œuvre à la connaissance scientifique de la biodiversité, à la gestion d'espaces protégés, à la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, à l'éducation permanente. Elle participe à la conception et la mise en œuvre de la transition écologique.

Natagora souhaite devenir une association solidement soutenue par un vaste public et reconnue pour son action militante et novatrice, son ancrage social, l'expertise de ses volontaires et de ses équipes professionnelles, ses réalisations concrètes sur le terrain, et ses partenariats tant avec des opérateurs privés que publics.

Natagora souhaite être reconnue comme une association basée sur la mobilisation de citoyens au travers du volontariat. La promotion du volontariat au sein de Natagora a pour objectif, en s'inscrivant dans un processus d'Education Permanente, d'amener les citoyens à une prise de conscience et une connaissance critique des réalités environnementales.

Natagora, fondée par des membres volontaires, veillera tout particulièrement à soutenir, accompagner et valoriser ceux-ci dans le respect des valeurs de l'association ainsi que des valeurs que son département volontariat met particulièrement en évidence: démocratie - bienveillance - initiative responsable - critique constructive - expertise - convivialité - ouverture - confiance réciproque.

Natagora œuvrera pour mettre à disposition de ses groupes de volontaires des moyens techniques, administratifs et financiers.

C'est dans cet esprit que l'association encourage la création de groupes de volontaires en vue de se rapprocher des citoyens et de les associer à son action. Ces groupes, selon leur spécificités, seront nommés régionales, pôles, commissions de gestion, groupes de travail. Ainsi chaque groupe est reconnu au sein de l'association.

Natagora invite l'ensemble de ses groupes de volontaires à créer des collaborations fortes, par exemple en ayant des représentants d'autres groupes de volontaires en leur sein. La possibilité est donnée aux groupes de volontaires qui le souhaitent et partageant le même territoire géographique de former une même entité au sein de Natagora faisant l'objet d'une convention unique.

Au regard des objectifs précités, la signature de la présente convention permet de poser un cadre de référence entre Natagora et l'ensemble des groupes de volontaires qui la composent afin que chaque groupe soit reconnu au sein de l'association.

Table des matières

Préambule	1
Glossaire	3
Chapitre I : ORGANISATION	5
ARTICLE 1 : Création	5
ARTICLE 1 bis : Composition	5
ARTICLE 2 : Aire géographique.....	7
ARTICLE 3 : Structures	8
ARTICLE 4 : Assemblée annuelle	8
Chapitre II: ACTION.....	10
ARTICLE 5 : Objectifs et activités	10
ARTICLE 6 : Limites de compétence	11
ARTICLE 7 : Obligations de l'Association.....	12
ARTICLE 8 : Obligations du Groupe	13
Chapitre III : GESTION FINANCIERE	14
ARTICLE 9 : Principes	14
ARTICLE 10 : Comptabilité.....	15
ARTICLE 11 : Trésorerie	15
Chapitre IV : DIVERS	16
ARTICLE 12 : Dissolution du groupe à son initiative	16
ARTICLE 13 : Règlement des conflits	16
ARTICLE 14 : Représentations	16
ARTICLE 15 : Dispositions finales.....	0

Glossaire

Le membre adhérent de Natagora : personne physique ou morale qui paie une cotisation à l'association.

Le membre effectif de Natagora : membre adhérent dont le statut de « membre effectif » a été reconnu par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale de Natagora : c'est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les « membres effectifs » et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les statuts.

Le Conseil d'administration de Natagora : groupe de personnes physiques élues par l'Assemblée générale et chargé d'administrer l'association selon les règles et statuts de celle-ci.

Le volontaire de Natagora : personne physique qui exerce une activité de volontariat au sein de l'association en respect de la loi de 2005. Une activité est considérée comme volontaire si elle respecte les quatre critères suivants : au profit d'autrui, sans rétribution ni obligation, hors du cadre familial et privé, si au profit de l'employeur, pas dans les tâches pour lesquelles il y a rémunération.

Les groupes de volontaires Natagora : ensemble de tous les groupes de volontaires au sein de l'association.

La régionale Natagora : groupe de volontaires constitué de personnes qui fédèrent des énergies, partagent leurs expériences et créent une dynamique citoyenne de proximité. Une régionale Natagora est le relais des actions de Natagora dans un territoire donné et exclusif.

La commission de gestion Natagora : groupe de volontaires et éventuellement de représentants extérieurs ou d'employés de Natagora, chargé de l'organisation de la gestion et du suivi biologique d'une ou de plusieurs réserves naturelles.

Le conservateur Natagora : personne responsable d'une réserve naturelle de Natagora, chargée de la surveillance du site et de la mise en œuvre de la gestion telle que définie par le plan de gestion. Le conservateur fait partie d'une commission de gestion qui l'assiste et le conseille dans l'exécution de ses missions.

Le pôle Natagora : groupe de volontaires et d'employés qui agissent en faveur de l'ornithologie (Aves), des chauves-souris (Plecotus), de l'herpétologie (Raïne) ou autre... au sein de Natagora. Les pôles peuvent se décliner localement. Exemple : Aves-Liège pôle ornithologique de Natagora. Les pôles peuvent se composer de plusieurs groupes de travail.

Le groupe de travail Natagora : groupe de volontaires et/ou d'employés qui agissent en faveur d'une espèce, d'un groupe d'espèces, d'un milieu, d'un groupe de milieux, ou d'une thématique particulière.

Le groupe de réflexion Natagora : groupe de volontaires et/ou d'employés qui réfléchissent à l'organisation ou à la philosophie de l'association et de ses missions et projets. Il est temporaire et se clôt quand la réflexion aboutit. Exemple : le groupe de réflexion Natagora sur la place du volontariat dans l'association (fictif).

Le comité : groupe généralement restreint de personnes qui représentent l'ensemble d'un groupe et dont la légitimité, les missions et responsabilités ont été établies par ce groupe.

Le comité restreint : groupe restreint, faisant partie du comité d'un groupe, généralement constitué d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e); la légitimité, les missions et responsabilités de ce comité restreint ont été établies par le groupe.

Le relais-staff de Natagora : employé de Natagora qui assure le relais entre l'association et un groupe de volontaires. Son rôle est de soutenir les volontaires et de contribuer à la circulation de l'information entre le groupe et l'association.

Le projet Natagora : projet porté par un groupe de volontaires et/ou d'employés, basé sur une thématique autre que les espèces et les milieux. Exemples de projets portés par le staff : Réseau Nature, Nature pour Tous, Farine Mélodieuse... Exemples de projets portés par des volontaires : Natagorix, Cuisine Sauvage, Expo Aves...

Chapitre I : ORGANISATION

ARTICLE 1 : Création

Au sein de l'association Natagora (ci-après dénommée également « l'association »), il est créé : une régionale - un pôle - une commission de gestion – un groupe de travail - dont le cadre d'action, le fonctionnement et les relations sont définis par la présente Convention.

Ce groupe de volontaires qui portera le nom est une structure de l'association, dépourvue de personnalité juridique.

ARTICLE 1 bis : Composition

Complétez la case qui vous correspond

<input type="checkbox"/> régionale Natagora se compose des groupes de travail suivants (ci-après dénommés GT): se compose des commissions de gestion et réserves respectives, suivantes (ci-après dénommés CG) : Toute création, suppression ou modification fera l'objet d'un amendement à cette convention sous forme d'annexe qui sera votée en Assemblée annuelle. Les relations, droits et responsabilités qui lient les différents acteurs sont spécifiés dans l'annexe.
--

Ou

<input type="checkbox"/> commission de gestion Natagora se compose des réserves suivantes : Toute création, suppression ou modification fera l'objet d'un amendement à cette convention sous forme d'annexe qui sera votée en Assemblée annuelle. Les relations, droits et responsabilités qui lient les différents acteurs sont spécifiés dans l'annexe.

Ou

- pôle ornithologique Natagora**
- pôle herpétologique Natagora**
- pôle chauves-souris Natagora**

.....
se compose des GT suivants :.....
.....
.....
.....

Toute création, suppression ou modification fera l'objet d'un amendement à cette convention sous forme d'annexe qui sera votée en Assemblée Annuelle. Les relations, droits et responsabilités qui lient les différents acteurs sont spécifiés dans l'annexe.

Ou

- groupe de travail Natagora**

.....
se compose des GT suivants :.....
.....
.....

Toute création, suppression ou modification fera l'objet d'un amendement à cette convention sous forme d'annexe qui sera votée en Assemblée annuelle. Les relations, droits et responsabilités qui lient les différents acteurs sont spécifiés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Aire géographique

Complétez la case qui vous correspond

la régionale Natagora couvre le territoire composé des entités communales suivantes :

.....
.....
.....
.....

Ou

la commission de gestion Natagora couvre le territoire correspondant aux réserves :

.....
.....
.....
.....

Ou

le pôle ornithologique Natagora

le pôle herpétologique Natagora

le pôle chauves-souris Natagora

couvre le territoire de :

.....
.....
.....

Ou

groupe de travail Natagora couvre le territoire de :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 3 : Structures

Les activités du groupe sont coordonnées par un comité. Ce comité est responsable devant le Conseil d'administration de Natagora (ci-après dénommé également CA) des actions entreprises à son initiative et/ou à la demande du CA.

Ce comité est composé de membres adhérents de l'association dûment mandatés par l'Assemblée annuelle (ci-après dénommée également AA), et ratifié par le CA.

La perte de la qualité de membre adhérent de l'association entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre du comité du groupe. Les autres membres actifs seront également invités à devenir membres de Natagora s'ils ne le sont déjà.

Le comité désignera en son sein un « comité restreint » composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). Il décidera de son fonctionnement interne et pourra notamment créer des structures spécifiques en fonction de ses activités, en tenant le département volontariat informé de l'existence de ces structures et de leur composition.

Les président(e), secrétaire, trésorier(e) sont mandatés par le comité pour une durée de 3 ans renouvelables. Le (la) président(e) ne peut cumuler plusieurs fonctions.

Le comité fera appel à candidatures pour trouver et proposer au groupe une ou plusieurs personnes afin d'assurer la relève.

Le (la) président(e) veillera à appliquer et à faire respecter les valeurs de Natagora, y compris celles du département volontariat.

Le comité se réunit régulièrement pour organiser les activités dudit groupe.

A son choix, il peut occasionnellement inviter à ces réunions d'autres personnes, membres ou non-membres de l'association.

Dès que la composition du comité du groupe proposée par l'AA est approuvée par le CA, les membres du comité restreint sont invités à introduire leur demande pour devenir membres effectifs de l'association, s'ils ne le sont déjà.

ARTICLE 4 : Assemblée annuelle

A l'issue de chaque année civile, le comité du groupe convoquera ses membres actifs à une Assemblée annuelle qui a pour objet de :

- approuver le rapport d'activités annuel pour transmission au CA.
- approuver les comptes annuels pour transmission au CA (si d'application).
- définir à partir d'une proposition établie par le comité, les orientations pour l'année à venir;
- lors d'un changement de personnes au sein du comité restreint, établir la composition du nouveau comité, qui sera communiqué au CA.

La date de cette AA sera fixée par le comité, suffisamment tôt pour être portée- au minimum 15 jours à l'avance- à la connaissance de tous les participants. Cette Assemblée annuelle devra se tenir au plus tard le 31 mars.

Seront invités à participer à cette Assemblée annuelle, avec droit de vote :

Cochez la case qui vous correspond

régionale Natagora

- tous les volontaires actifs au sein de la régionale ;
- tous les membres adhérents de Natagora, qu'ils soient résidents dans la zone d'action de la régionale, ou qu'ils y exercent un mandat de l'association ou autre, selon des critères explicités par le comité de la régionale ;

À cet effet, le service membres de Natagora s'engage à fournir le listing des membres adhérents de la zone géographique concernée.

Ou

commission de gestion Natagora

- tous les volontaires actifs au sein de la CG ;
- d'autres membres adhérents de l'association, ou autres, selon des critères explicités par le comité de la CG ;

Ou

pôle ornithologique Natagora

pôle herpétologique Natagora

pôle chauves-souris Natagora

- les volontaires actifs au sein du pôle ;
- d'autres membres adhérents de l'association, ou autres, selon des critères explicités par le comité du pôle ;

À cet effet, le service membres de Natagora s'engage à fournir le listing des membres adhérents abonnés au bulletin Aves au sein de la zone géographique pour le pôle ornithologique.

Ou

groupe de travail Natagora

- les volontaires ayant marqué leur intérêt pour le GT ;
- d'autres membres adhérents de l'association, ou autres selon des critères explicités par le Comité ;

Chapitre II: ACTION

ARTICLE 5 : Objectifs et activités

Complétez la case qui vous correspond

régionale Natagora est le relais local de Natagora. Elle a pour mission de sensibiliser le grand public à la protection de la nature, en organisant des activités de sensibilisation, d'éducation, balades guidées, événements, défense de sites, conférences, observations, ...

Autre :
.....
.....
.....
.....
.....

Ou

commission de gestion Natagora est le relais local du département conservation de l'association. Elle est chargée de l'organisation de la gestion et du suivi biologique d'une ou de plusieurs réserves naturelles. Elle valide le plan de gestion et sa révision ultérieure. Elle valide les projets d'études se rapportant aux réserves relevant de ses compétences et les autorisations d'accès/ de prélèvements qui y sont liées. Elle organise l'ouverture de la/des réserve(s) au public.

Autre :
.....
.....
.....
.....

Ou

le pôle ornithologique Natagora

le pôle herpétologique Natagora

le pôle chauves-souris Natagora

est le relais local de l'association et particulièrement du département Etudes pour tout ce qui concerne

Il a notamment pour mission d'organiser et/ou participer à des séances d'identification, des séances de projection de films, des conférences, des enquêtes de suivis.

Autre :

.....

.....

.....

.....

Ou

groupe de travail Natagora a pour mission l'observation, l'étude et la protection de

Il développe des activités et mène des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation du public sur cette thématique. Le groupe de travail dont la thématique est couverte par un pôle est de facto rattaché à ce dernier.

Autre :

.....

.....

.....

ARTICLE 6 : Limites de compétence

Il est rappelé que :

- a) Le plan stratégique de l'association décrit son projet politique et la philosophie générale de son action; il est complété par les divers documents que le Conseil d'administration de Natagora établi pour en préciser l'application et la portée; l'édition la plus récente de cet ensemble constitue le document de référence pour toute action menée par l'association, ainsi que par chacune de ses structures.
- b) Seul le Conseil d'administration de l'association est habilité à formuler des prises de position au nom de Natagora sur des problèmes généraux de conservation de la nature et de sauvegarde de l'environnement.
- c) En particulier, le Conseil d'administration de l'association confie à des groupes de réflexion un certain nombre de problèmes spécifiques, avec la charge d'y définir des politiques, stratégies, règles d'action, qui sont d'application pour toutes les structures de l'association. Les groupes de volontaires sont invités à participer aux activités des groupes de réflexion.
- d) Les groupes de volontaires, régionales, pôles, commissions de gestion, groupes de travail étant dépourvus de personnalité juridique, ne peuvent s'engager ni engager l'association

dans aucune relation contractuelle, à l'exception des cas de délégation de pouvoir explicitement prévus par décision du Conseil d'administration.

- e) Les groupes de volontaires veilleront à consulter l'association, et à obtenir son accord ou sa participation, avant d'entreprendre des actions telles que :
- contact (autre que pour transmettre l'annonce d'une activité) avec des médias autres que locaux;
 - contact avec les autorités politiques dépassant l'échelle locale;
 - contact avec les acteurs socioculturels pour des problématiques dépassant l'échelle locale.

ARTICLE 7 : Obligations de l'Association.

- a) Afin de permettre à chaque groupe de programmer au mieux ses activités, le département volontariat ainsi que les autres instances de l'association le tiendront régulièrement informé de leurs propres projets à court et moyen terme; l'association communiquera également toute information, utile à cette fin, dont elle aura connaissance.
- b) Au moins une fois l'an, une réunion sera organisée afin de transmettre ces informations et de coordonner les activités générales et locales. Cette réunion rassemblera des représentants de tous les groupes de volontaires, du CA et du personnel de Natagora.
- c) Dans la mesure de ses possibilités, l'association soutiendra et assurera la promotion, notamment dans ses publications, des activités de ses différents groupes de volontaires et elle veillera à leur fournir l'assistance technique, administrative et juridique utile (exemple : assurances), en particulier au travers de ses relais-staff.
- d) Afin de permettre à chaque groupe de s'organiser au mieux, l'association tiendra régulièrement des journées de formation, ou des réunions d'information auxquelles il est recommandé qu'au moins une personne mandatée par le groupe participe.
- e) L'association considère chaque groupe comme le canal privilégié de communication sur les matières relevant de ses compétences avec ses membres, ses collaborateurs, le public, les médias, les autorités publiques ou privées, ou tout acteur socioculturel ; elle se concertera et s'assurera de sa collaboration dans toute démarche qui les concerne (par exemple : communiqués de presse, actions en justice).
- f) Les régionales pourront disposer, sur simple demande, et dans un délai de deux semaines, du fichier des membres et contacts de la structure de sa région. Ce fichier, mis à jour par le service membres de l'association, ne pourra être utilisé que dans le cadre des activités de l'association ainsi que dans le respect des dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée.
- g) L'association hébergera sur son site internet les pages web de ses groupes de volontaires. Ces pages seront gérées et développées par les groupes avec le soutien de l'association ; celle-ci veillera, notamment, à assurer une accessibilité et une visibilité optimales.
- h) Une assurance en responsabilité civile (RC), souscrite par Natagora, couvre les volontaires de notre association. Il s'agit d'une police globale couvrant la responsabilité contractuelle de l'association et/ou du volontaire. Pour qu'une activité soit couverte, elle doit être mentionnée dans l'agenda Natagora ou être préalablement signalée par mail ou fax au directeur administratif et financier.

- i) Les conservateurs des réserves naturelles et les gardes champêtres assermentés de l'association, susceptibles d'interventions en permanence dans les réserves, seront couverts pour toutes actions effectuées dans le cadre de leurs missions sans avoir à prévenir de leurs présence et actions dans les réserves.

ARTICLE 8 : Obligations du Groupe

- a) Le groupe tiendra l'association régulièrement informée de ses propres projets à court et moyen terme; notamment, il se concertera avec l'association à propos de toute action qu'il envisage et qui serait susceptible d'intéresser d'autres groupes ou l'association dans son ensemble, notamment au travers des relais-staff.
- b) Il communiquera et consultera également à l'association toute information utile dont il aurait connaissance. Il enverra au département volontariat les convocations, ordres du jour et les procès-verbaux des assemblées annuelles.
- c) Il veillera à respecter l'uniformité d'image nécessaire à toutes les manifestations de l'association et de ses différentes structures, vis-à-vis des membres, de ses partenaires et des tiers.
- d) En particulier, les dispositions suivantes devront être respectées :
- utilisation systématique, sur tout support visuel, du logo de l'association (aucun logo spécifique ne peut être créé ou utilisé sans l'accord de l'association)
 - respect des règles édictées par l'association pour la standardisation de la présentation des documents.
- e) Le groupe communiquera au département communication, en temps voulu pour que celui-ci puisse en faire paraître l'annonce dans les différents canaux de communication de l'association, les données concernant les activités, ouvertes aux membres et/ou au public, qu'il organise.
- f) Il communiquera au département volontariat de l'association toutes les adresses dont il aura connaissance, susceptibles d'être utilement inscrites dans le fichier contacts de celle-ci, ainsi que les modifications le cas échéant.
- g) Il informera sans aucun délai le service administratif de l'association de tout fait résultant de son action ou de celle d'un de ses membres, susceptible de demander l'intervention des assurances de l'association, d'entraîner pour elle des conséquences juridiques ou de mettre en cause son image.

Chapitre III : GESTION FINANCIERE

ARTICLE 9 : Principes

Le groupe assure sa gestion comptable et financière de manière responsable et autonome, dans les limites de la présente convention et des procédures applicables à l'ensemble de l'association.

Le groupe doit être financièrement autonome. Il veillera dès lors, par une gestion prudente, à se trouver en permanence à même de couvrir sans délai ses dépenses par ses recettes.

Il n'est pas autorisé à contracter des emprunts.

Il lui revient de générer les ressources nécessaires, en organisant par exemple :

- des activités payantes ou subsidiées, notamment des visites guidées, (lorsque celles-ci ont lieu dans les réserves naturelles, l'accord de leur conservateur est indispensable),
- des actions à caractère festif, des excursions, voyages, projections et formations;

Le droit d'accès aux activités organisées par le groupe sera toujours significativement inférieur pour les volontaires actifs au sein du groupe et les membres de l'association par rapport à celui qui sera fixé pour les non-membres.

Le groupe peut solliciter l'association afin de se faire accompagner pour l'obtention de subsides spécifiques.

En outre, l'association concourt au financement de ses groupes de volontaires, via les cotisations des membres adhérents ;

- en rétrocédant une partie des cotisations à tout groupe qui aura participé au recrutement d'un nouveau membre ;
- en rétrocédant une partie des cotisations aux régionales qui auront participé à la fidélisation des membres faisant partie du territoire de la régionale.

Par ailleurs, l'association affectera une partie de ses ressources libres, dons et legs non dédiés, au soutien de ses groupes de volontaires au travers d'un système d'appel à projets.

En ce qui concerne les commissions de gestion, l'association prend en charge les dépenses liées au matériel de gestion : entretien et carburant nécessaire pour le matériel motorisé. De même, l'acquisition de nouveau matériel et l'équipement des réserves (panneaux, observatoires, caillebotis, etc...) est financé, dans la mesure des moyens disponibles, par Natagora.

Par ailleurs, l'association ouvre la réflexion sur la gestion à long terme des espaces qu'elle gère en réserve naturelle, et en particulier les milieux les plus fragiles, et ceux qui nécessitent une

gestion récurrente et spécifique. Cette question concerne les volontaires mais aussi les acteurs des territoires ruraux, en particulier les agriculteurs.

Le groupe peut solliciter le Conseil d'administration pour l'obtention d'un prêt afin de favoriser une activité ou un projet. En cas d'acceptation, le Conseil d'administration fixera les modalités de remboursement en fonction du dossier déposé.

Le groupe utilise ses ressources au financement de ses activités propres, mais peut également, particulièrement si ses disponibilités excèdent le coût des activités futures qu'il a programmées, en affecter une partie au financement d'autres structures ou d'autres actions de l'association.

Le groupe peut, dans le strict respect des règles en vigueur dans l'association à ce sujet, solliciter de sponsors ou partenaires privés ou publics de son territoire et des dons en vue du financement de ses activités. Tout contact avec des sponsors potentiels dont le domaine d'activité dépasse le territoire du groupe est soumis à l'accord préalable de l'association.

ARTICLE 10 : Comptabilité

Le groupe n'ayant pas de personnalité juridique, sa comptabilité fait, partie intégrante de la comptabilité de l'association.

Le trésorier assure annuellement la révision des comptes du groupe et les soumet à l'approbation de l'AA.

Par ailleurs il fait parvenir minimum 1 fois par an (le 1^{er} mars au plus tard), les comptes sous forme du classeur Excel, selon le modèle fourni par l'association, avec tous les onglets complétés, ainsi que les extraits de compte au département administration & finances, afin que celui-ci puisse les traiter, en vue de l'Assemblée générale ordinaire de l'association. Ces comptes seront présentés selon le plan comptable déterminé par les structures compétentes de l'association.

ARTICLE 11 : Trésorerie

Le groupe fait ouvrir un compte en banque, dont le titulaire sera l'association et la dénomination dudit groupe. Trois mandataires seront désignés, qui seront : le trésorier, le président (ou un autre membre du comité désigné par lui), et une personne mandatée à cette fin par le CA. Les modifications éventuelles de mandataire seront effectuées immédiatement en cas de changement dans les désignations de ces mandats.

La signature de la personne mandatée par le CA doit être automatiquement accompagnée d'une des deux autres signatures.

Toute dépense de plus de 500 euros doit faire l'objet d'une décision du comité restreint.

Aucun autre compte à vue ne pourra être ouvert par le dudit groupe.

Le trésorier gèrera la trésorerie en bon père de famille.

Chapitre IV : DIVERS

ARTICLE 12 : Dissolution du groupe à son initiative

La dissolution du groupe à son initiative peut s'effectuer sur décision, à la majorité des deux tiers, d'une assemblée des volontaires du groupe, convoquée à cet effet par le comité selon les mêmes procédures que celles régissant les réunions de l'Assemblée annuelle.

Dans ce cas, l'actif financier est transféré à l'association ou à une autre de ses structures ou projet choisis par le groupe en dissolution.

ARTICLE 13 : Règlement des conflits

Dans le cas où le Conseil d'administration de l'association imputerait au comité d'un groupe une faute lourde dans sa gestion ou un manquement grave aux obligations de la présente convention, la procédure suivante sera d'application :

(a) réunion d'un comité de conciliation composé de 2 représentants désignés par le département volontariat, de 2 représentants désignés par les membres du comité restreint du groupe afin d'expliquer les causes du litige et de trouver une solution considérée comme satisfaisante par les deux parties.

(b) en cas d'échec de cette procédure, présentation au CA de la problématique, en présence des représentants précités, à la suite de quoi le CA peut prendre, souverainement et sans appel, toute mesure telle que : dissolution du groupe, révocation totale ou partielle de son comité ou classement sans suite. En cas de pareille dissolution du groupe, son actif financier est transféré au compte de l'association.

ARTICLE 14 : Représentations

Pour tout ce qui concerne les diverses relations mentionnées dans la présente convention (concertation, information, accord, ...) entre d'une part les membres actifs du groupe ou le comité et d'autre part l'association, il est convenu que, sauf mention plus spécifique dans le texte :

- l'association peut être valablement représentée par son président ou son directeur général, ou toute autre personne désignée par l'un d'entre eux. Avant de prendre position sur une question posée, le représentant de l'association peut, sauf urgence absolue, faire usage d'un délai pour concertation interne, courant au maximum jusqu'au lendemain de la prochaine réunion du CA mais sans pouvoir dépasser un mois.
- le groupe peut être valablement représenté par son président, ou tout autre membre du comité désigné par lui dans tel cas particulier. Avant de prendre position sur une question posée, celui-ci peut, sauf urgence absolue, faire usage d'un délai pour concertation interne, courant au maximum jusqu'au lendemain de la prochaine réunion du comité mais sans pouvoir dépasser un mois.

Ils déclarent avoir pris connaissance des statuts et du plan stratégique de l'association ainsi que de la présente convention dont ils s'engagent à respecter l'esprit et les termes.

Tout nouveau membre élu du comité devra prendre connaissance des statuts et du plan stratégique de l'association, ainsi que de la présente convention qu'il s'engagera de même à respecter, en la contresignant ainsi que ses amendements éventuels (ou en contresignant un document contenant son texte amendé).

Les membres du Conseil d'administration de Natagora ont approuvé le texte de la présente convention en leur réunion du / /

La présente convention entre en application à la date de sa signature.

Convention faite en deux exemplaires à, le / / et constituant le groupe

Pour le Conseil d'administration de Natagora :

Les membres du comité :